

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT

N° 65/2024-POLI

LE MAIRE DE NANTUA,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 26-15,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et notamment son article 63,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 73,

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et du forfait post-stationnement

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2023 relatif au principe de mise en œuvre du stationnement payant,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels mobiles ;

CONSIDERANT l'importance de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle, dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville, et de réduire la pollution au regard des enjeux climatiques et des textes en vigueur ;

ARRÊTE

PARTIE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Délimitation des emplacements payants

Des emplacements payants, délimités par marquage réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules.

Leur localisation et les modalités de paiement sont définies aux articles ci-après.

Les rues réglementées en stationnement payant sont indiquées par des panneaux en entrée et en sortie de zone.

Article 2 : Règles d'utilisation des emplacements payants

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquiescement d'une redevance de stationnement :

- Dès le début de la durée de stationnement pour la zone « Lac » définie ci-après article 7
- À partir de soixante minutes en zone « Centre-Ville » définie ci-après article 6

En cas d'absence ou d'insuffisance de paiement, un forfait post-stationnement sera appliqué.

Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit. En cas de non-respect de cette consigne le forfait post stationnement sera appliqué.

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant. (CF. PARTIE II)

Article 3 : Modalités de paiement et de contrôle

3.1 / L'acquittement de la redevance de stationnement est perçu immédiatement au moyen d'appareils horodateurs sur lesquels le paiement s'effectue à l'avance. Les usagers peuvent s'en acquitter par des pièces de monnaie sur tous les appareils (0,10 €, 0,20 €, 0,50 €, 1 € ou 2 € si la grille tarifaire le permet), par carte bancaire avec ou sans contact.

Ils doivent au préalable renseigner l'immatriculation de leur véhicule à l'aide du clavier alphanumérique de l'horodateur. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket, ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

L'horodateur délivre seulement à la demande expresse de l'utilisateur, un ticket (appelé « reçu ») sur lequel sont portés l'indication de la zone de tarification, la somme versée par l'utilisateur, le jour et l'heure de fin de stationnement (déterminée en fonction de la somme versée).

L'affichage du ticket ou de l'abonnement derrière le pare-brise du véhicule est possible mais n'est pas obligatoire.

Ce ticket peut être présenté à l'intérieur du véhicule durant toute la période de stationnement de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur pour permettre le contrôle par les agents de surveillance.

A défaut d'une impression, le e-ticket rattaché à la plaque d'immatriculation se trouve enregistré sur un concentrateur de tickets qui est consulté systématiquement lors des contrôles. L'utilisateur peut lui aussi consulter son ticket à partir d'un horodateur situé dans la zone concernée.

3.2 / Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'utilisateur de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée.

3.3/ Le paiement pourra également se faire à partir de l'application mobile PRESTOPARK

3.4 / Sur voirie, le contrôle du stationnement est effectué soit par des agents de Police Municipale soit par des agents de surveillance de la voie publique équipés de terminaux numériques permettant d'identifier les tickets (tickets horaires et abonnements) en cours rattachés à la plaque d'immatriculation des véhicules.

Depuis le 1er janvier 2018, en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant du stationnement sur voirie, l'automobiliste est redevable d'un forfait post-stationnement dont le montant est déterminé par décision du Maire. (CF. 3.4 ci-dessous),

L'avis de paiement du forfait post-stationnement établi par les agents de surveillance de la voie publique est expédié par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) au domicile du titulaire d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule.

Le FPS est obligatoirement et exclusivement payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI et qui se trouvent être précisés sur l'avis de paiement réceptionné.

A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré comme impayé et fera l'objet d'une majoration. Dans ce cas, un titre exécutoire sera émis par l'ANTAI. Cette mise en œuvre fait l'objet d'une convention entre la ville et l'ANTAI.

3.5/ Le montant du Forfait Post Stationnement (FPS) est fixé à 35 €, minoré à 25 € si le paiement est effectué dans les 3 jours.

ARTICLE 4 : Responsabilité de la Ville liée à la perception d'une redevance de stationnement et du forfait post-stationnement

La perception d'une redevance de stationnement et du forfait post-stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

Article 5 : Zones de tarification

Il est institué 2 zones de tarification distinctes de stationnement payant :

- Une zone dénommée « Zone Centre-ville »
- Une zone dénommée « Zone Lac »

Ces deux zones sont délimitées par la liste des rues réglementées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Réglementation de la zone « Centre-Ville »

En « Zone Centre-ville » le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante, aux conditions

suyvantes :

- Gratuité des soixante premières minutes de stationnement, à raison d'une fois par jour
- Stationnement payant du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- Stationnement payant le samedi de 9h à 12h
- Gratuit le samedi à partir de 12h, le dimanche et les jours fériés.

Article 7: Réglementation de la zone « Lac »

En « Zone Lac », le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante uniquement en période estivale du 01 mai au 30 septembre de chaque année, aux conditions suivantes :

- Stationnement payant du lundi au dimanche de 9h 12h et de 14h à 18h y compris les jours fériés

Article 8 : Tarifs

Les tarifs applicables aux différentes zones de stationnement payant ci-dessus désignées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

PARTIE 3 - ATTRIBUTION D'ABONNEMENT POUR LE STATIONNEMENT EN ZONE PAYANTE

Article 9 : Bénéficiaires des abonnements

En raison de la situation particulière des habitants ou professionnels des zones dans lesquelles le stationnement est payant ces derniers peuvent bénéficier de mesures spécifiques.

Il s'agit des :

- Personnes qui résident à titre principal dans l'une des rues définies en zones payante « Zone Lac ou Zone Centre-ville » (cf annexe 1) = dénommé « abonné résidentiel »
- Personnes travaillant au sein d'un établissement situé dans l'une des rues définies en zones payante « Zone Lac ou Zone Centre-ville » (cf annexe 1) = « abonné professionnel »

Article 10 : Tarif de l'abonnement

Pour la période du 01 mai au 30 septembre, il est institué un droit payant donnant accès à un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée sur la « zone lac » définie en annexe 2 du présent arrêté.

Le montant de l'abonnement de 25 euros par mois.

Article 11 : Condition d'obtention de l'abonnement "résident"

L'abonnement "résident" ne peut être attribué que pour une seule immatriculation. Pour obtenir l'abonnement "résident », les personnes remplissant les conditions définies à

l'article 9 doivent en faire la demande à l'accueil de la Mairie, 17 rue de l'Hôtel de Ville.

L'abonnement "résident" sera délivré au demandeur sur présentation des documents suivants :

- Certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) aux nom, prénom, adresse du demandeur et du domicile concernés ;
- Justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance, facture du fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable) ;

La Ville de Nantua se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, attestation assurance habitation, attestation d'hébergement, contrat de sous location, avis d'imposition sur les revenus, avis d'imposition foncière, attestation d'hébergement, procès-verbal de contrôle technique à titre d'exemple.

Sont notamment susceptibles de se voir demander des pièces complémentaires :

- Le résident utilisateur d'un véhicule de société (de fonction ou de service avec autorisation de remisage à domicile) peut bénéficier de ce statut pour ledit véhicule sous réserve de présenter une attestation de l'employeur qui certifie que ce dernier est bien le conducteur et que le véhicule est utilisé à titre personnel ;
- Le résident utilisateur d'un véhicule mis à disposition par un parent peut bénéficier de ce statut pour ledit véhicule sous réserve de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le demandeur est aussi conducteur du véhicule.

En cas de déclaration frauduleuse, le droit pourra être retiré avec effet rétroactif et la Ville de Nantua se réserve la possibilité d'engager des poursuites.

Article 12 : Condition d'obtention de l'abonnement « professionnel »

L'abonnement « professionnel » ne peut être attribué que pour un véhicule.

L'abonnement « professionnel » est délivré au demandeur sur présentation des documents suivants :

- La carte grise du véhicule
- Une attestation nominative de l'employeur

En cas de déclaration frauduleuse, le droit pourra être retiré avec effet rétroactif et la Ville de Nantua se réserve la possibilité d'engager des poursuites.

Article 13 : Changement de véhicule

En cas de changement de véhicule, l'abonnement pourra être actualisé à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin à l'abonnement résident ou professionnel, à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction du véhicule). En revanche aucun remboursement de l'abonnement au prorata ne sera effectué.

Article 14 : modalités de délivrance et de modification des abonnements

Pour obtenir l'abonnement « résident » ou « professionnel », ou le modifier, les personnes remplissant les conditions définies à l'article 9 doivent en faire la demande à l'accueil de la Mairie, 17 rue de l'Hôtel de Ville.

Une fois leur demande instruite favorablement, elles pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un abonnement.

En ce qui concerne le renouvellement des abonnements, les titulaires pourront en faire la demande en présentiel ou par voie dématérialisée sur une plateforme dédiée qui sera mise en place.

PARTIE 4 - STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR INTERVENTIONS

Article 15 : Bénéficiaires et d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public

Les particuliers, entreprises ou associations ayant à effectuer des travaux, manifestations, livraisons exceptionnelles ou déménagements sur le domaine public peuvent demander à occuper une ou plusieurs places de stationnement payant pour une durée supérieure à celle prévue selon la zone concernée.

Ils doivent s'adresser en Mairie et demander une autorisation d'occupation du domaine public) au moins 8 jours avant la date d'intervention, sauf urgence.

Après instruction, une autorisation d'occupation du domaine public peut alors leur être délivrée pour accorder notamment une dérogation à la limitation de la durée maximale d'occupation des places de stationnement payant.

PARTIE VII – STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET D'AIDE A LA PERSONNE EFFECTUANT DES VISITES A DOMICILE

Article 16 : Bénéficiaires

Les personnes exerçant des professions médicales et médico-sociales qui, dans l'exercice de leur fonction, sont amenées à se déplacer au domicile des patients, pourront bénéficier à leur demande d'un abonnement « professionnel mobile de santé » les dispensant du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes munies d'appareils horodateurs.

Il s'agit des professionnels suivants :

- **Professionnels médicaux et paramédicaux effectuant des visites à domicile :**
 - Médecins spécialisés en médecine générale
 - Infirmiers
 - Kinésithérapeutes
 - Pédiatres
 - Aides-soignants
 - Podologues
 - Sage-femmes
 - Professionnels des transports assis professionnalisés

➤ **Services d'hospitalisation à domicile :**

- Établissements de santé disposant d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ou Haute Autorité de Santé) d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la Ville de Nantua

➤ **Prestataires de services à domicile aux personnes malades, âgées et handicapées :**

- (Article L. 129-1 du code du travail issu de la loi du 26 juillet 2005). Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur l'assistance aux personnes, âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile

Article 17 : Modalités de délivrance de l'abonnement « professionnel mobile de santé »

L'abonnement « professionnel mobile de santé » est gratuit, il est délivré pour une durée d'un an en année civile.

Pour obtenir l'abonnement « professionnel mobile de santé » ou le modifier, les personnes remplissant les conditions ci-dessous doivent en faire la demande à l'accueil de la Mairie, 17 rue de l'Hôtel de Ville.

L'abonnement sera délivré sur présentation :

- De la carte de grise du véhicule
- De l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel
- Et de l'un des documents suivants :

Professionnels médicaux et paramédicaux effectuant des visites à domicile :

- copie du bordereau de cotisations à l'URSSAF (pour les infirmiers, podologues, aides-soignants, sage-femmes, orthophonistes, kinésithérapeutes)
- copie de la carte de l'ordre des médecins (pour les médecins spécialisés en médecine générale / médecins pédiatres)
- copie de l'attestation CPAM avec le n° de conventionnement (pour les transports assis personnalisés)
- copie des justificatifs de moins de 12 mois attestant des visites à domicile et de la domiciliation du cabinet de médecine générale
- Extrait KBIS

Services d'hospitalisation à domicile :

- copie de l'autorisation de l'ARS d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur la ville de Nantua
- Extrait KBIS

Prestataires de services à domicile aux personnes malades, âgées et handicapées :

- copie de l'agrément administratif de l'association ou de l'entreprise
- copie de l'attestation de l'employeur spécifiant que l'employé utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle, si tel est le cas
- Extrait KBIS

En cas de changement de véhicule, l'abonnement pourra être actualisé à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin au droit résident ou professionnel, à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction du véhicule).

PARTIE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 : Stationnement des personnes en situation de handicap

Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion "stationnement pour personnes handicapées" en cours de validité sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes munies d'appareils horodateurs, dans la limite de 48h maximum.

Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateur et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles sur ces zones.

L'utilisation de cartes non conformes est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

PARTIE 6 - APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Article 19 : Absence et insuffisance de paiement

Sur les zones munies d'horodateurs, le stationnement est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement, sauf cas mentionnés dans le présent arrêté.

L'absence ou l'insuffisance de paiement constatée par les agents de surveillance est considérée comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel par l'établissement d'un forfait post-stationnement.

La durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'horodateur ou sur le e-ticket en cas de dématérialisation du paiement.

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au paiement maximum autorisé.

Article 20 : Stationnement abusif

Il est rappelé, conformément aux dispositions du Code de la Route (article R. 417-12), que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.

Article 21 : Mise en application des dispositions

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place des appareils de contrôle et de la signalisation correspondante, notamment les marquages au sol et la mise en place de la signalisation verticale réglementaire.

Article 22 : Verbalisations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Publicité et contestation

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Nantua.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Lyon, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 28 : Abrogation des dispositions contraires antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 29 : Exécution

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. Le Directeur des Services Techniques, M. le Responsable de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Mme La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nantua

Fait à Nantua, le 07/06/2024

Le Maire,

Jean-Pascal THOMASSET





ANNEXE 1 : CARTE DES ZONES PAYANTES

Zone Centre-ville :

- Rue Saint-Michel
- Rue de l'Hôtel de ville
- Rue du Collège
- Rue du Docteur Mercier
- Rue des Tanneries

Zone Lac :

- Parking de l'Esplanade du lac
- Parking au pied de la Résidence du Lac donnant route de La Cluse
- Parking le long de l'allée cavalière de l'Esplanade donnant route de la Cluse
- Avenue du Lac
- Parking de la plage de la Colonne

NB : joindre une carte

ANNEXE 2 : tarifs applicables

	Zone Centre-ville		Zone Lac
Durée maximale de stationnement	3h	Durée maximale de stationnement	7h00
Période de stationnement payant	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 9h à 12h	Période de stationnement payant	Du 1er mai au 30 septembre lundi au dimanche de 9h à 18h
Période de gratuité	Tous les jours de 12h-14h ; le samedi à partir de 12h les dimanches et les jours fériés	Période de gratuité	Du 1er octobre au 30 avril Tous les jours de 12h-14h ;
0 à 1h	Gratuit	0 à 1h	1,00 €
1h à 1h15	0,50 €	1h à 1h15	2,00 €
1h15 à 1h30	1,00 €	1h15 à 1h30	
1h30 à 1h45	2,00 €	1h30 à 1h45	3,00 €
1h45 à 2h	4,00 €	1h45 à 2h	4,00 €
2h00 à 2h30	8,00 €	2h00 à 2h30	6,00 €
2h30 à 3h00	15,00 €	2h30 à 3h00	
3h à 4h	Au-delà, stationnement non autorisé	3h à 4h	8,00 €
4h à 5h		4h à 5h	10,00 €
5h à 6h		5h à 6h	12,00 €
6h à 7h		6h à 7h	14,00 €
		+de 7h	Au-delà, stationnement non autorisé
FORFAIT POST STATIONNEMENT = 35 euros minoré à 25 euros si paiement dans les 3 jours			

ABONNEMENTS (Sous conditions)

INTITULE	Durée validité	Zone de validité	Montant
Résident et Professionnel	Du 01/05 au 30/09 de chaque année	« Zone du lac »	25 euros/mois
Professionnel mobile de santé	Annuel en année civile	Zone centre-ville et zone du lac	GRATUIT

